

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 451477
Lot : 4 835 665-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 0,61 hectare
Circonscription foncière : Richmond
Municipalité : Danville (V)
MRC : Les Sources

Date : Le 2 mars 2026

LES MEMBRES PRÉSENTS Éric Bélanger, a.-g., commissaire
Richard Wieland, agr. retraité, vice-président

DEMANDEUR Projet éolien Denison SEC

PERSONNES INTÉRESSÉES Ricky Bushey
Valérie Webb

DÉCISION

L'APERÇU DE LA DEMANDE

- [1] Projet éolien Denison SEC s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'implantation, pour une durée maximale de 49 mois, d'un mât de mesure de vent, d'environ 6 100 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 4 835 665 du cadastre du Québec.
- [2] Cette demande s'inscrit dans le cadre d'une analyse de faisabilité d'un projet éolien potentiel qui serait réalisé en terres privées sur le territoire de la ville de Danville. L'installation d'un mât de mesure de vent est essentielle pour récolter les données météorologiques requises pour optimiser la configuration et financer les projets de parc éolien. L'obtention de données météorologiques est également nécessaire pour pouvoir soumettre le projet à Hydro-Québec dans le cadre des futurs appels d'offres.

- [3] Le mât de mesure de vent projeté, d'une hauteur de 60 mètres, supportera des appareils de mesure du vent fixés à différentes hauteurs. Il sera maintenu en place par 4 haubans ancrés au sol par 2 ancrages. Ces derniers seront situés à une distance de 45 et 50 mètres du mât de mesure de vent. Considérant que le lot visé sert de pâturage, des clôtures seront installées autour de la base des haubans.
- [4] L'installation de ce mât de mesure de vent exige une superficie totale d'environ 6 100 mètres carrés, incluant l'aire de travail et le chemin d'accès. La durée prévue des travaux de construction est d'environ deux semaines. L'aire de travail sera remise en état immédiatement après la construction du mât de mesure de vent. Ainsi, seule une superficie de 44 mètres carrés, soit la base du mât de mesure de vent et les espaces sous les haubans, sera réellement utilisée pendant la période maximale de 36 mois durant laquelle le mât de mesure de vent sera opérationnel. La localisation exacte et l'orientation finale des haubans et de leurs ancrages seront déterminées à la suite des observations préalables à l'installation, afin de tenir compte des contraintes physiques réelles du site.
- [5] L'installation de la tour s'accompagne d'un paiement annuel forfaitaire et requiert qu'un arrangement soit fait pour compenser les pertes de récoltes.
- [6] Le lot présente une superficie totale d'environ 40,8 hectares, dont environ 16,2 hectares sont utilisés comme pâturage, environ 2,4 hectares sont classés comme milieux humides et le reste est couvert de peuplements forestiers avec un potentiel acéricole. Les meilleures classes de sols du lot ont été évitées afin de limiter les impacts sur les sols à plus haut potentiel agricole. Le projet est majoritairement localisé sur des sols de classe 5.
- [7] Dans les informations transmises en soutien à la demande, Projet éolien Denison SEC indique que plusieurs emplacements ont été considérés pour l'installation du mât de mesure de vent. La sélection du site s'est faite selon les critères suivants :
- Le site ne se situe pas sur un potentiel agricole élevé;
 - Le site se situe à l'extérieur d'une érablière et de milieux humides;
 - Le site n'est pas localisé dans la rive d'un cours d'eau;
 - Le site se situe à proximité de l'emprise d'une route municipale;
 - Le site est localisé à l'extérieur d'un milieu boisé puisque la présence d'arbres à proximité peut affecter la prise de mesures;
 - Le site se situe au centre de l'aire prévue, près de plusieurs emplacements potentiels d'éolienne, afin d'obtenir des données représentatives des conditions de vents;
 - Le propriétaire du site prévu a signé un contrat d'octroi d'option avec la demanderesse pour un projet éolien.

- [8] Toujours selon Projet éolien Denison SEC, le site visé est un emplacement de moindre impact pour l'agriculture puisqu'il se situe dans un secteur présentant principalement des sols de classe 5, soit dans un pré destiné pour le pâturage. Considérant les faibles superficies qui seront temporairement soustraites à l'agriculture, soit moins de 44 mètres carrés, les impacts de ce projet sur l'agriculture sont jugés négligeables. Projet éolien Denison SEC s'engage à enlever toutes les structures à la fin de la période de prise de mesures de 49 mois, et à remettre les zones perturbées en état d'agriculture.

* * * * *

- [9] La Ville de Danville, par la résolution 20251002-22 adoptée le 2 octobre 2025, appuie la demande. Elle considère qu'il y a peu d'impact sur le potentiel agricole du lot concerné et aucun impact sur les lots avoisinants et sur les possibilités d'utilisation agricole. Elle indique qu'il n'y a pas ailleurs sur son territoire et hors de la zone agricole, d'espace approprié disponible aux fins visées par la demande.
- [10] Dans une recommandation du 20 octobre 2025, la Fédération de l'UPA-Estrie indique qu'elle réitère sa position selon laquelle les projets éoliens doivent exclure les zones agricoles dynamiques, les érabières en exploitation ainsi que les sites présentant un potentiel acéricole prioritaire.
- [11] Bien qu'un mât de mesure de vent soit temporaire et ait un impact au sol moindre qu'une éolienne, son installation n'est pas sans conséquence pour les activités agricoles, selon la Fédération. Elle considère que les superficies réellement soustraites aux activités agricoles pendant la phase d'exploitation devraient être précisées.
- [12] En conséquence, la Fédération recommande à la Commission de refuser la demande et l'invite à exiger du demandeur une justification plus rigoureuse du choix du site ainsi qu'à identifier des emplacements alternatifs qui réduiraient les impacts sur les activités agricoles.

* * * * *

- [13] Le 13 janvier 2026, la Commission transmet une orientation préliminaire. Elle indique alors que cette demande peut être autorisée avec conditions. Aucune observation additionnelle n'est ensuite produite au dossier.
- [14] En absence d'autres observations permettant de fournir un éclairage différent dans ce dossier, la Commission confirme les conclusions annoncées précédemment.

LE CONTEXTE ET LES PARTICULARITÉS RÉGIONALES

- [15] La superficie visée est située du côté sud-ouest du chemin Demers à environ 2,8 kilomètres à l'ouest du périmètre d'urbanisation de Danville.
- [16] Sur le plan agricole, la ville de Danville comporte une zone agricole couvrant une superficie de 13 633 hectares, alors que son territoire en totalise 15 168. La zone agricole occupe donc 89,9 % du territoire municipal.
- [17] À l'examen des photographies aériennes prises en 2023, à l'échelle de 1/15 000, permettant d'apprécier le milieu environnant dans un rayon d'environ 2 kilomètres autour de la superficie visée, on constate qu'elle s'inscrit dans une communauté agricole active et dynamique, caractérisée par la présence de plusieurs établissements de production animale, notamment laitiers et bovins, de pâturages et de terres cultivées, vouées principalement à la production de soya et de foin. Cette communauté comprend également de nombreux massifs boisés parsemés d'érablières, selon les données du *5^e inventaire écoforestier du Québec méridional*.
- [18] La communauté en cause est homogène sur le plan agricole et compte peu d'utilisations autres qu'agricoles. La vocation agricole y est prédominante. Le pourtour du périmètre d'urbanisation supporte toutefois quelques petits îlots déstructurés.
- [19] Selon les données de l'*Inventaire des terres du Canada*, le potentiel agricole des sols du lot visé et du milieu environnant est classé 3, 4, 5 et 7, avec des limitations liées notamment au relief défavorable et à un sol mince sur roche consolidée. Quant au site choisi, celui-ci repose sur des sols classés 4, 5 et 7. Les sols classés 3 disposent d'un très bon potentiel agricole alors que ceux classés 4 et 5 sont réputés renfermer un potentiel agricole plutôt moyen, mais peuvent atteindre un rendement élevé pour une culture spécialement adaptée. Enfin, les sols classés 7 sont moins propices aux cultures et sont généralement boisés.
- [20] La superficie visée s'insère en totalité dans un pâturage à proximité d'une érablière.
- [21] Selon les informations transmises par l'officier municipal, le bâtiment agricole le plus rapproché de la superficie visée se situe à environ 550 mètres et l'objet de la demande ne constitue pas un immeuble protégé qui génère des distances séparatrices relatives aux installations d'élevages.
- * * * * *
- [22] Le schéma d'aménagement et de développement durable de 3^e génération de la MRC des Sources est en vigueur depuis le 20 décembre 2021. La superficie visée se situe dans une affectation « agricole ».

L'APPRÉCIATION

- [23] La *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi) a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture, selon une diversité de modèles nécessitant notamment des superficies variées, et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles.
- [24] Sur la base des articles 12 et 62 de la Loi, la Commission **autorise avec conditions** la demande, en tenant compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles. Elle prend en considération les critères suivants.

Le potentiel agricole et les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture

- [25] Le potentiel agricole du site choisi repose sur des sols classés 4, 5 et 7. Les sols de classes 4 et 5 sont réputés renfermer un potentiel agricole plutôt moyen, mais peuvent atteindre un rendement élevé pour une culture spécialement adaptée. Les sols classés 7 sont moins propices aux cultures et sont généralement boisés.
- [26] Le lot visé quant à lui dispose de possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture, étant donné qu'il supporte essentiellement des érablières et des pâturages. L'implantation du mât de mesure de vent est susceptible de compromettre temporairement ses possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture, notamment en ce qui a trait au pâturage.
- [27] Néanmoins, puisque la durée prévue des travaux de construction est d'environ deux semaines, la majorité de la superficie visée sera remise en état d'agriculture après les travaux. Ainsi, seule une superficie de 44 mètres carrés, soit la base du mât de mesure de vent et les espaces sous les haubans seront réellement utilisés pendant la période maximale de 36 mois durant laquelle le mât sera opérationnel.

Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et leur développement

- [28] L'utilisation recherchée n'est pas un immeuble protégé selon la réglementation en vigueur et ne générera pas de nouvelles contraintes au maintien et au développement des activités agricoles sur les lots avoisinants.
- [29] Par ailleurs, la localisation du chemin d'accès, soit au cœur du pâturage, accentue les impacts sur les activités agricoles existantes. La demanderesse aurait tout intérêt à planifier l'aménagement de ce chemin d'accès près de l'érablière, soit à l'extrémité est du pâturage, de façon à limiter le plus possible les impacts sur les activités agricoles existantes et leur développement. La Commission n'en fait toutefois pas un élément prépondérant dans son appréciation.

1 RLRQ, c. P-41.1

La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture

- [30] Malgré le fait que le lot visé ne soit pas situé sur le territoire d'une MRC comprise dans les groupes A à D de l'annexe B de la Loi, les particularités de la communauté concernée justifient la considération d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture.
- [31] Un site de moindre impact, selon les dispositions de l'article 62 de la Loi, peut être localisé ou non en zone agricole, ne pas être vacant et ne pas être doté d'un zonage municipal approprié. La seule caractéristique que doit revêtir le site de moindre impact est précisément de ne présenter aucune contrainte sur l'agriculture advenant une autorisation, ou encore, de présenter moins de contraintes sur l'agriculture que le ferait une autorisation sur le lot visé par une demande.
- [32] Rappelons que la superficie visée s'inscrit dans une communauté agricole caractérisée par la présence d'établissements de production animale, de pâturages, de terres cultivées et de nombreux massifs boisés parsemés d'érablières. Pour les fins du projet, la superficie visée doit être localisée à l'extérieur d'un milieu boisé puisque la présence d'arbres à proximité peut affecter la prise de mesures.
- [33] Dans ce contexte, en l'absence de terres en friche dans la communauté concernée, il appert qu'un pâturage se prête bien à l'utilisation projetée. Les animaux peuvent circuler plus facilement sous les haubans que la machinerie agricole de sorte que l'on peut réellement considérer que seule une superficie approximative de 44 mètres carrés sera soustraite dudit pâturage. Ainsi, la superficie visée, étant donné sa localisation, peut constituer un site de moindre impact.

L'homogénéité de la communauté agricole

- [34] L'homogénéité de la communauté et sa vocation agricole prédominante seront préservées à long terme, puisqu'il s'agit d'une utilisation non agricole temporaire. La vocation agricole de la superficie visée sera entièrement retrouvée à l'échéance de l'autorisation.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'implantation d'un mât de mesure de vent, d'une superficie d'environ 6 100 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 4 835 665 du cadastre du Québec.

La superficie autorisée est illustrée sur un plan produit au soutien de la demande. Une copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Sous peine des sanctions prévues à la Loi, l'autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

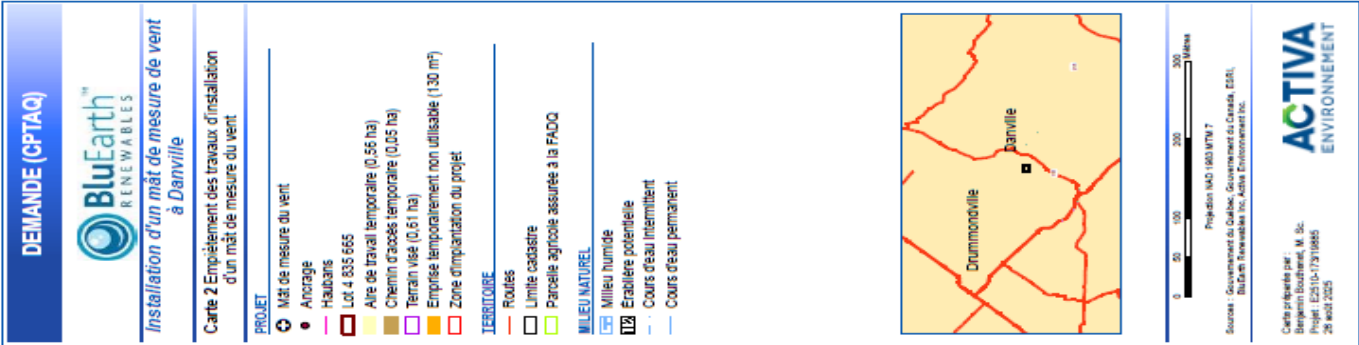
1. L'autorisation est accordée pour une période de **49 mois** à partir de la date de la présente décision.
2. Les travaux de démantèlement du mât de mesure de vent devront être réalisés **sous la supervision d'un agronome**. À cet effet, un mandat agronomique doit être déposé à la Commission **avant** le début des travaux d'implantation du mât de mesure de vent.
3. Le réaménagement de la superficie affectée par le mât de mesure de vent devra être complété avant la fin de l'autorisation. Les travaux suivants devront être faits lors du réaménagement :
 - a) Le mât de mesure de vent et ses ancrages devront être retirés de la superficie visée et acheminés à un endroit permis par la réglementation.
 - b) L'emprise nécessaire à ces travaux temporaires devra être remise dans son état antérieur.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'EBélanger'.

Éric Bélanger, a.-g., commissaire
Président de la formation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'R. Wieland'.

Richard Wieland, agr. retraité, vice-président



Avis de recours - Décision

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c. P-41.1) prévoit des recours, autres que judiciaires, à la suite d'une décision ou d'une ordonnance. Il peut s'agir d'une demande de rectification ou d'une demande de révision/révocation. **La demande doit être effectuée dans les 30 jours suivant la réception de la décision ou de l'ordonnance.**

Demande de rectification

18.5 La décision ou ordonnance entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur de forme peut toujours être rectifiée d'office ou sur demande par la Commission; il en est de même de la décision qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé ou omet de se prononcer sur une partie de la demande.

Demande de révision

18.6 La Commission peut, d'office ou sur demande, réviser ou révoquer une décision ou ordonnance qu'elle a rendue et pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- a) Lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- b) Lorsque le demandeur, l'intimé ou une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- c) Lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision ou l'ordonnance.

En ligne ou par la poste

Pour savoir comment transmettre **une demande de rectification, de révision ou de révocation**, en ligne ou par la poste, rendez-vous au :

www.cptaq.gouv.qc.ca/recours-decision

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ)

Une personne intéressée peut contester une décision ou une ordonnance de la Commission devant le TAQ dans les 30 jours. Rendez-vous au :

www.taq.gouv.qc.ca